



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 13 août 2025

Procès-Verbal N° 03

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : MM. Jean-Paul BOSCH, Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 02 de la séance du 06 août 2025.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) au changement de club d'OUASSOU Ayoub, licence n°2545262262, sollicité par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 04 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, indique ne pas savoir la raison de l'opposition.

Le club quitté, J.ESP.MONTALBANAIS, ne fourni aucune observation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE pour OUASSOU Ayoub (2545262262)



Dossier n° CRRM-OP-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 08 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, GAZELEC S. GARDOIS, indique que le club quitté s'oppose pour raison financière sans en savoir plus.

Le club quitté, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR, ne fourni aucune observation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club GAZELEC S. GARDOIS pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. GENERAC (503246) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club S.A. CIGALOIS (503233).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 08 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S.A. CIGALOIS, indique ne pas comprendre l'opposition et précise que le joueur souhaite absolument rejoindre le club d'accueil et plus particulièrement l'entraîneur [REDACTED] qu'il a déjà eu en coach.

Le club quitté, R.C. GENERAC, indique que le joueur souhaite rester au club R.C. GENERAC et joint un mail du joueur attestant sur l'honneur ne jamais avoir signé de demande de licence au S.A. CIGALOIS.

De plus, le club quitté joint une photo de la licence du joueur où figure comme email principal l'adresse de l'entraîneur du S.A. CIGALOIS ([REDACTED]).

La Commission constate que la demande de licence pour le club d'accueil a été faite via la voie dématérialisée sur FOOTCLUBS. Cette dernière, a été faite par [REDACTED] le 11/07/2025 à 21h50. Au surplus, l'adresse où la demande de licence a été envoyée est celle de [REDACTED]. La Commission ne peut que constater que l'adresse mail renseignée sur le profil du joueur ne correspond pas à son identité.

Dès lors, au regard des éléments cités supra, la Commission soupçonnant une fraude par usurpation d'identité décide de soumettre le présent dossier à une procédure d'instruction.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'Instruction.
- **DEMANDE** un rapport au club R.C. GENERAC dans le cadre de la procédure d'instruction.
- **DEMANDE** un rapport au club S.A. CIGALOIS dans le cadre de la procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** à messieurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]).
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 19 août 2025.



Dossier n° CRRM-OP-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BALMA S.C. (517037) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du dimanche 17 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique que l'opposition est de nature financière et que le père du joueur a essayé de rentrer en contact avec le club quitté sans y parvenir afin de régler la situation.

Le club quitté, BALMA S.C., n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club BALMA S.C. (517037) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour
[REDACTED]



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour HAJI Mehdi, licence n°2546586570.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. RIVESALTAIS indique avoir été ralenti dans leur démarche de licence par des demandes de CIT et autres exigences concernant une mutation depuis l'étranger alors que le joueur est de nouveaux licencié en France depuis 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la demande de licence dûment complétée et signée a été refusé le 25/07/2025, et refournis le 30/07/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, modifiant ainsi la date d'enregistrement de la licence passant du 15/07/2025 au 30/07/2025.

Par conséquent, la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande du club concernant le joueur HAJI Mehdi (2546586570).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657)



Dossier n° CRRM-REQ-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour JIPGUEP TEMI Alan, licence n°9603530545.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOT LOZERE indique avoir été ralenti dans les démarches par la recherche d'un justificatif de domicile d'une adresse française, le joueur mineur ayant ses parents vivant en Suisse.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la nouvelle pièce a été transmise en date du 06/08/2025, après trois refus consécutifs, le dernier étant depuis le 28/07/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, modifiant ainsi la date d'enregistrement de la licence du 08/07/2024 au 06/08/2024.

Par conséquent, la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande du club concernant le joueur JIPGUEP TEMI Alan (9603530545).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AVENIR FOOT LOZERE (551504)



Dossier n° CRRM-REQ-003 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club F.C. ESCALQUENS (550350) pour [REDACTED], au motif que le joueur est en arrêt de travail et ne peut donc pas obtenir pour le moment un certificat médical.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS indique que l'enregistrement de la licence du joueur est bloqué depuis le 15/07/2025, en raison d'une impossibilité pour le joueur d'obtenir un certificat médical suite à un arrêt de travail.

La Commission constate que l'arrêt de travail prend fin en date du 31/07/2025, permettant à la Commission à titre exceptionnelle de décider que le délai de quatre jours calendaires démarre à compter de la notification de décision du présent dossier.

Après reprise du dossier, la Commission constate que le club et le licencié n'ont pas retransmis une nouvelle pièce depuis le refus intervenu en date du 21/07/2025. Par conséquent, le club n'ayant transmis aucune pièce depuis ce refus, la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande de

requalification de la date d'enregistrement de la licence du licencié susvisé dès lors que le délai de quatre jours calendaires est dépassé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. ESCALQUENS (550350)



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur RAVAT PANTEL Louis (2547830489) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur RAVAT PANTEL Louis était licencié au club AV.S. ROUSSONNAIS lors de la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour aller au club A. S. VERSOISE (581851) lors de la même saison 24/25 pour ensuite revenir au club AV.S. ROUSSONNAIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, RAVAT PANTEL Louis, étant licencié au AV.S. ROUSSONNAIS lors de la saison précédente (24/25), il peut bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du AV.S. ROUSSONNAIS (517872), concernant le joueur RAVAT PANTEL Louis (2547830489)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation » à compter du 13/08/2025.



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour [REDACTED], licence n° [REDACTED] au motif que ce dernier ne souhaite plus prendre de licence pour la présente saison en raison de soucis de santé.

Considérant ce qui suit,

Le club BALMA S.C. indique que le joueur ne jouera pas cette année en raison d'un soucis de santé, sans pour autant fournir plus de détail à ce sujet.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BALMA S.C. (517037) concernant le joueur [REDACTED].



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), informant la Commission du refus d'accord au changement de club de CERDA Theo, licence n°9603203906, de la part du club quitté.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES indique que le joueur CERDA Théo souhaite rejoindre le club de UNION SPORTIVE BEDUER-FAYCELLES (565091) mais que son club quitté de A.S. LIVERNON refuse l'accord de départ au motif que « *aucun départ après le 15/07/2025, politique du club* ». Le club d'accueil indique que le club quitté n'applique jamais cette politique, n'a pas de règlement allant dans ce sens et que le joueur n'a que peut jouer avec son club l'an dernier.

Le club refusant le départ n'a pas répondu à la sollicitation par mail (05/08/2025) afin de transmettre leurs observations.

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord du club A.S. LIVERNON, au changement de club du joueur CERDA Theo (9603203906).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour CAMARA Mohamed, licence n°9604726346, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI indique qu'il souhaite que le joueur soit dispensé du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté par le joueur n'est plus en situation d'inactivité dans la catégorie Senior, dès lors qu'une équipe Senior est engagée pour la présente saison.

Au regard de ces éléments, le cachet mutation (Article 117B), obtenu informatiquement n'aurait pas dû être délivré.

Par conséquent, la Commission avant de prendre une décision sur la situation du licencié susvisé, décide de mettre le dossier en suspens et de demander un complément d'information au service aide aux clubs de la Ligue en charge de la validation des inactivités (partielle ou totale) ainsi que des reprises d'activités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du service Aide aux clubs de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n° CRRM-DIV-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour COULIBALY Zagan, licence n°9604956625, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI indique qu'il souhaite que le joueur soit dispensé du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté par le joueur n'est plus en situation d'inactivité dans la catégorie Senior, dès lors qu'une équipe Senior est engagée pour la présente saison.

Au regard de ces éléments, le cachet mutation (Article 117B), obtenu informatiquement n'aurait pas dû être délivré.

Par conséquent, la Commission avant de prendre une décision sur la situation du licencié susvisé, décide de mettre le dossier en suspens et de demander un complément d'information au service aide aux clubs de la Ligue en charge de la validation des inactivités (partielle ou totale) ainsi que des reprises d'activités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du service Aide aux clubs de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n° CRRM-DIV-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour KEITA Oumar, licence n°9604898224, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI indique qu'il souhaite que le joueur soit dispensé du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Senior.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté par le joueur n'est plus en situation d'inactivité dans la catégorie Senior, dès lors qu'une équipe Senior est engagée pour la présente saison.

Au regard de ces éléments, le cachet mutation (Article 117B), obtenu informatiquement n'aurait pas dû être délivré.

Par conséquent, la Commission avant de prendre une décision sur la situation du licencié susvisé, décide de mettre le dossier en suspens et de demander un complément d'information au service aide aux clubs de la Ligue en charge de la validation des inactivités (partielle ou totale) ainsi que des reprises d'activités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du service Aide aux clubs de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n° CRRM-DIV-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), pour annuler l'inactivité partielle dans la catégorie Libre/U15 entériné par la Commission dans son PV N°1 du 30 juillet 2025 ainsi que pour acter l'inactivité partielle de la catégorie Libre/U15F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le service juridique de la Ligue a reçu un courriel du club A.S. TOULOUSE MIRAIL, en date du 17/07/2025, informant la Commission comme suit « *Nous déclarons l'inactivité de l'équipe U15 pour la saison 2025/2026 à compter du 1^{er} juillet 2025* ».

La Commission a donc par conséquent acté cette demande du club, dans son procès-verbal de la séance du 30/07/2025 (CRRM – PV N°1 du 30/07/2025).

Qu'en date du 07/08/2025, le club A.S. TOULOUSE MIRAIL, transmet un nouveau courriel au service juridique en lui indiquant qu'une erreur a été commise dès lors que l'inactivité partielle devait s'appliquer sur la catégorie U15F et non la catégorie U15G.

La Commission ne peut que constater que l'erreur ne relève en aucun cas des services administratifs, ni même de la présente Commission dès lors que le club demandeur n'a rien précisé dans son mail de saisine en date du 17/07/2025.

Toutefois, la Commission prend acte de la demande du club de remettre les U15G en activité et de déclarer la catégorie U15F en inactivité partielle à compter du 07/08/2025, date du mail de correction transmis par le club à la suite de son erreur.

La Commission estime également opportun d'appliquer des frais de dossier à hauteur de 35 euros dès lors que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30 juillet 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** l'inactivité de la catégorie **Libre/U15** déclarée à compter du **1^{er} juillet 2025** (séance 1)
- **DECLARE** la catégorie **Libre/U15F** en inactivité partielle à compter du **07 août 2025**.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-192

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour ROLET Gabin, licence n°9604402874, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. RIVERAINE (525741), quitté par ROLET Gabin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ROLET Gabin a été enregistrée en date du mardi 05 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROLET Gabin (9604402874)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-193

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) pour SAIDI Andy, licence n°2547731395, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par SAIDI Andy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U20 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. De plus, le club quitté ne dispose d'aucune équipe Sénior engagée depuis deux ans également, ce qui permet de ne pas appliquer une restriction d'âge.

La licence de SAIDI Andy a été enregistrée en date du jeudi 17 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDI Andy (2547731395)



Dossier n° CRRM-117B-194

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) pour OUDANE Yanis Marwan, licence n°2547105989, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par OUDANE Yanis Marwan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 22 juin 2025. Le club quitté ne dispose

d'aucune équipe Sénior engagée depuis deux ans, ce qui permet de ne pas appliquer une restriction d'âge.

La licence de OUDANE Yanis Marwan a été enregistrée en date du vendredi 01 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUDANE Yanis Marwan (2547105989)



Dossier n° CRRM-117B-195

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour GOURRIER Lea, licence n°9604081210, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL SUD LOZERE (545503), quitté par GOURRIER Lea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagées en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOURRIER Lea (9604081210)



Dossier n° CRRM-117B-196

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour TEISSEDRE Lisa, licence n°9602884014, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), quitté par TEISSEDRE Lisa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TEISSEDRE Lisa a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEISSEDRE Lisa (9602884014)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-197

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour ORLIAC Lise Marie, licence n°2548133520, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), quitté par ORLIAC Lise Marie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ORLIAC Lise Marie a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ORLIAC Lise Marie (2548133520)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-198

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour DJAHNIT Nahel, licence n°2547850679, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par DJAHNIT Nahel, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 27/06/2024.

La licence de DJAHNIT Nahel a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJAHNIT Nahel (2547850679)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-199

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour WADELLE Clement, licence n°2547133029, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.O. MILLAVOIS (503091), quitté par WADELLE Clement, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 en régional 2, engagée en championnat pour la saison 24/25 ainsi qu'une équipe pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WADELLE Clement (2547133029)



Dossier n° CRRM-117B-200

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour TARI Ahmed, licence n°2548144776, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par TARI Ahmed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, et est également en situation d'inactivité dans la catégorie U16/U17.

La licence de TARI Ahmed a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TARI Ahmed (2548144776)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-201

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour SAIHI Riyad, licence n°9602604129, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par SAIHI Riyad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, et est également en situation d'inactivité dans la catégorie U16/U17.

La licence de SAIHI Riyad a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIHI Riyad (9602604129)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-202

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour GARCIA Louka, licence n°2548356860, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GARCIA Louka, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison de plusieurs équipes U14 engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Louka (2548356860)



Dossier n° CRRM-117B-203

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour CHARPENTIER Paul, licence n°9602542843, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par CHARPENTIER Paul, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison de plusieurs équipes U14 engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARPENTIER Paul (9602542843)



Dossier n° CRRM-117B-204

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour VANDESAEVEL Selenia, licence n°2547970490, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919), quitté par VANDESAEVEL Selenia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VANDESAEVEL Selenia a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANDESAEVEL Selenia (2547970490)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-205

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour GUNZLE Robin, licence n°9604077841, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ROQUECOURBE F.C. (530127), quitté par GUNZLE Robin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16/U17, en entente lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUNZLE Robin (9604077841)



Dossier n° CRRM-117B-206

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LAMCHALHAB Yanis, licence n°2546001828, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par LAMCHALHAB Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior, engagée en championnat en départemental 4 pour la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMCHALHAB Yanis (2546001828)



Dossier n° CRRM-117B-207

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour MARTINS VALAUDE Erwann, licence n°9605325544, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MARTINS VALAUDE Erwann, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de MARTINS VALAUDE Erwann a été enregistrée en date du mercredi 06 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINS VALAUDE Erwann (9605325544)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-208

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour VARDANYAN Sassoun, licence n°9603196245, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par VARDANYAN Sassoun, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de VARDANYAN Sassoun a été enregistrée en date du jeudi 31 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VARDANYAN Sassoun (9603196245)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-209

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour UBACH Anthony, licence n°2547159384, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par UBACH Anthony, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 03 juillet 2025

La licence de UBACH Anthony a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de UBACH Anthony (2547159384)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Dossier n° CRRM-117D-089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour GARCIA Brice, licence n°2543239217, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04/07/2025

Le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156), quitté par GARCIA Brice, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Brice (2543239217)



Dossier n° CRRM-117D-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour RIVAL Melanie, licence n°9603830299, de la catégorie d'âge U18F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par RIVAL Melanie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIVAL Melanie (9603830299)



Dossier n° CRRM-117D-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour JEAN Cloe, licence n°2547847811, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par JEAN Cloe, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEAN Cloe (2547847811)



Dossier n° CRRM-117D-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour HERNANDEZ Faustine, licence n°9603517602, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par HERNANDEZ Faustine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERNANDEZ Faustine (9603517602)



Dossier n° CRRM-117D-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour GALLART Lily, licence n°9602794002, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par GALLART Lily, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALLART Lily (9602794002)



Dossier n° CRRM-117D-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour GALLART Mailys, licence n°9602794005, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par GALLART Mailys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALLART Mailys (9602794005)



Dossier n° CRRM-117D-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour FRESNARD Clotilde, licence n°2548468415, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par FRESNARD Clotilde, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRESNARD Clotilde (2548468415)



Dossier n° CRRM-117D-096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour GARRIGUES Sarah, licence n°9603568421, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par GARRIGUES Sarah, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-117B-068), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARRIGUES Sarah (9603568421)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour SIHMADI Lamiaa, licence n°9602539829, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par SIHMADI Lamiaa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-DIV-015), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIHMADI Lamiaa (9602539829)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour AMHAUAL Inés, licence n°2547897247, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par AMHAUAL Inés, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMHAUAL Inés (2547897247)



Dossier n° CRRM-117D-099

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour MOUHRA Maëlys, licence n°9602388613, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par MOUHRA Maëlys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUHRA Maëlys (9602388613)



Dossier n° CRRM-117D-100

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour IBANEZ Léonie, licence n°9602998706, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par IBANEZ Léonie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-DIV-011), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IBANEZ Léonie (9602998706)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour BLASCO Inés, licence n°9603650778, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par BLASCO Inés, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLASCO Inés (9603650778)



Dossier n° CRRM-117D-102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour CHKAF Rania, licence n°9605166403, de la catégorie d'âge U17F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par CHKAF Rania, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-DIV-005), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHKAF Rania (9605166403)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour CHKAF Maroua, licence n°9604977388, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par CHKAF Maroua, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHKAF Maroua (9604977388)



Dossier n° CRRM-117D-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour ALLART Emy, licence n°9603475363, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par ALLART Emy, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier à déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-DIV-008), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLART Emy (9603475363)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour RAYNAL FERMIER Léïa, licence n°9603476665, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par RAYNAL FERMIER Léïa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier à déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-DIV-014), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYNAL FERMIER Léïa (9603476665)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour MARTINEZ Juliette, licence n°9603404860, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par MARTINEZ Juliette, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier à déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-DIV-006), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Juliette (9603404860)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour MENGARDUQUE Mickael, licence n°1475315658, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04/07/2025

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par MENGARDUQUE Mickael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENGARDUQUE Mickael (1475315658)



Dossier n° CRRM-117D-108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour CAHUE Juliette, licence n°9603396838, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par CAHUE Juliette, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-117B-066), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAHUE Juliette (9603396838)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour LOTSU Vanessa, licence n°9604603682, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par LOTSU Vanessa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOTSU Vanessa (9604603682)



Dossier n° CRRM-117D-110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE VILLASAVARY (582387) pour GALGAN Fabien, licence n°2546398954, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. DE VILLASAVARY (582387), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior.

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), quitté par GALGAN Fabien, n'a pas fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALGAN Fabien (2546398954)



Dossier n° CRRM-117D-111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE VILLASAVARY (582387) pour CAZABAN Damien, licence n°2546835516, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. DE VILLASAVARY (582387), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior.

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), quitté par CAZABAN Damien, n'a pas fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAZABAN Damien (2546835516)



**Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS**

**Le Président
Mohamed TSOURI**